PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAUP

lieu-dit « Françoun »
40400 Gouts

Références : DREAL/UBD40-64/D2026
Code AIOT : 0005209436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement CAUP implanté lieu-dit « Françoun » 40400 Gouts. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du contrôle de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2026-143 du 12 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAUP
- lieu-dit « Françoun » 40400 Gouts
- Code AIOT : 0005209436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Société Nouvelle des Gravières de Gouts (SNGG) est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n°2016-9 du 7 janvier 2016 rectifié par l'arrêté préfectoral n°2016-164 du 22 avril 2016 et complété par l'arrêté préfectoral n°2021-593 du 21 septembre 2021, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers en fouille partiellement noyée sur le territoire de la commune de Gouts (40400).

La surface autorisée est de 249 494 m^2, avec une surface exploitable pour l'extraction des matériaux de 183 000 m^2.

La production maximale autorisée de 300 000 tonnes par an.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et arrivera à échéance le 7 janvier 2031.

L'arrêté préfectoral DCPPAT-BAE n°2025-411 du 8 juillet 2025 acte le changement de dénomination sociale au profit de la société CAUP.

Un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la gravière a été déposé par l'exploitant le 28 janvier 2026 pour acter le changement de destination des matériaux extraits sur le site vers les installations de traitement de Souprosse en lieu et place des installations de traitement de « l'Amaniou » à Gouts dont la cessation d'activités a été notifié le 20 décembre 2024 par l'exploitant.

Par arrêté préfectoral n°2026-143 du 12 mai 2026, la société CAUP est mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2016.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Cote minimale d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 5.3 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plan d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 12/05/2026, article 1	Astreinte, Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 8.3.3 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Mesure de retombées poussières	AP de Mise en Demeure du 12/05/2026, article 1	Astreinte, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture et accès	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 6.1	Sans objet
3	Prévention vis-à-vis des crues	AP de Mise en Demeure du 12/05/2026, article 1	Levée de mise en demeure
7	Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 12/05/2026, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2026-143 du 12 mai 2026 n'a pas été respecté par l'exploitant pour ce qui concerne :

- la transmission sous un délai de 2 mois du plan d'exploitation mis à jour ;
- la transmission sous un délai de 1 mois du bilan annuel des retombées de poussières pour l'année 2024.

L'inspection des installations classées propose au préfet un projet d'arrêté préfectoral fixant une astreinte journalière jusqu'à la transmission des deux documents.

En l'absence du plan d'exploitation, le respect de la cote minimale d'extraction ne peut être constatée.

Les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines en période de basses eaux pour l'année 2025 n'ont toujours pas été transmis malgré le délai de 15 jours accordé à l'exploitant à l'issue de la visite de l'inspection du 29 janvier 2026. L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre ces analyses.

Des retours à la conformité ont toutefois été constatés par l'inspection :

- des panonceaux signalant le caractère potentiellement dangereux (risques de noyade) ont été posés aux abords des plans d'eau ;
- le planning pour la réalisation du seuil de remplissage a été transmis, permettant la levée de la mise en demeure sur ce point ;
- l'exploitant dispose à nouveau de garanties financières valides, permettant la levée de la mise en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et sécurité
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. La clôture sera de type fusible, constituée de 3 fils posés sur des piquets en bois espacés de 3 m, afin de permettre un libre écoulement des eaux en cas de crue. Elle pourra être de type grillage pour les limites de site orientées est-ouest, parallèles au sens d'écoulement des eaux de crue, hormis au niveau du seuil de remplissage défini à l'article 5.6.2, où elle devra être de type fusible. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Les plans d'eau présents sur le périmètre d'autorisation sont pourvus de panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).
Constats : Lors de la visite du 29/01/2026, l'inspection avait constaté l'absence de panonceaux signalant le caractère potentiellement dangereux (risques de noyade) aux abords des plans d'eau (cf. rapport du 31/03/2026). L'inspection constate toujours cette absence lors de la visite objet du présent rapport et rappelle à l'exploitant l'obligation de rajouter des panonceaux signalant le caractère potentiellement dangereux (risques de noyade) aux abords des plans d'eau. Vu les photographies transmises par l'exploitant par courriel du 25/09/2026, l'inspection constate que des panonceaux signalant le caractère potentiellement dangereux (risques de noyade) ont été posés aux abords des plans d'eau, justifiant de l'action corrective réalisée par l'exploitant et le retour à la conformité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cote minimale d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 5.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 11,5 m NGF, correspondant à l'atteinte du substratum marneux.
Constats : Lors de la visite d'inspection en 2023, l'inspection avait constaté le respect de la cote minimale d'exploitation autorisée : la cote minimale de l'extraction relevée sur le plan topographique daté du 13/10/2023 est égale à 11,90 m NGF. L'exploitant a depuis extrait des matériaux en 2024, 2025 et 2026. Le plan d'exploitation n'a pas été mis à jour depuis le 13/10/2023. L'exploitant indique qu'un relevé topographique a été programmé pour être réalisé le jour même de la visite dans l'après-midi. En l'absence du plan d'exploitation actualisé, l'exploitant ne peut justifier que la cote minimale d'exploitation autorisée est toujours respectée. Le respect de la cote minimale d'extraction sera contrôlée par l'inspection dès réception du nouveau plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention vis-à-vis des crues

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : La société CAUP, détenue par la société Holding Roy dont le siège social est situé 780 Avenue des Petites Landes sur la commune de Pouydesseaux (40120), concernant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Gouts (40400) est mise en demeure de respecter les prescriptions techniques notées ci-dessous, dans les délais suivants :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 07/01/2016 modifié	**Délais mise en conformité**
Article 5.6.2 En complément des mesures prévues aux articles 5.5 et 6.1, l'exploitant devra créer, dès que l'extraction des matériaux le permettra, un seuil de remplissage en enrochements, à l'est de l'habitation Françoun, d'une largeur de 50 m et calé à la cote 18,10 m NGF. Les berges de part et d'autre de ce seuil devront être rehaussées à la cote 18,4 m NGF. Les enrochements du seuil seront recouverts de terre et d'une géogrille plantée par des espèces végétales développant un fort système racinaire. Ce seuil devra faire l'objet d'une vérification et d'un entretien après toute crue débordante.	**15 jours** pour la transmission d'un planning de réalisation de l'ouvrage avec un objectif de fin de travaux avant fin 2026.

Constats : Lors de la visite du 29/01/2026, l'inspection avait constaté l'absence du seuil de remplissage tel que

prévu en page 117 du dossier de la demande initiale (et représenté sur le plan d'ensemble de la page 112) (cf. rapport du 31/03/2026). Cet état de fait avait déjà été constaté par l'inspection lors de la dernière visite du 04/10/2023.

Par arrêté préfectoral n°2026-143 du 12 mai 2026, la société CAUP a été mise en demeure de transmettre dans un délai de 15 jours un planning de réalisation de l'ouvrage avec un objectif de fin des travaux avant la fin de l'année 2026.

Ce planning, qui indique une fin de travaux pour le mois de décembre 2026, a été transmis par l'exploitant par courriel du 23/09/2026.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'une fois le seuil de remplissage réalisée, l'ouvrage devra faire l'objet d'une réception permettant d'assurer la conformité de l'ouvrage dans l'exécution des travaux et dans les exigences de l'étude hydraulique. À ce titre, la réalisation de missions de type G3 et G4 devra permettre de valider les travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :
La société CAUP, détenue par la société Holding Roy dont le siège social est situé 780 Avenue des Petites Landes sur la commune de Pouydesseaux (40120), concernant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Gouts (40400) est mise en demeure de respecter les prescriptions techniques notées ci-dessous, dans les délais suivants :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 07/01/2016 modifié	Délais mise en conformité
Article 7 Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant où sont reportés [...] Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.	**2 mois**

Constats :
Par arrêté préfectoral n°2026-143 du 12 mai 2026, la société CAUP a été mise en demeure de transmettre dans un délai de 2 mois le plan d'exploitation mis à jour.

L'inspection constate qu'au jour de la rédaction du présent rapport, le plan d'exploitation mis à jour n'a toujours pas été transmis à l'inspection des installations classées, ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2026-143 du 12 mai 2026.

Aussi, l'inspection des installations classées propose au préfet un projet d'arrêté préfectoral fixant

une astreinte journalière jusqu'à la transmission du plan d'exploitation mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 8.3.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant maintient en place un réseau de 4 piézomètres positionnés conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Le niveau piézométrique doit être relevé tous les 2 mois. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique. Toute anomalie lui est signalée sans délai [...]
Constats : Suite à la visite de l'inspection du 29/01/2026 (cf. rapport du 31/03/2026), les résultats des analyses qui doivent être menées en période de basses eaux pour l'année 2025 et qui auraient dû être communiquées à l'inspection sous un délai de 15 jours, n'ont toujours pas été transmises. L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous un délai de 15 jours les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines en période de basses eaux pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Mesure de retombées poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La société CAUP, détenue par la société Holding Roy dont le siège social est situé 780 Avenue des Petites Landes sur la commune de Pouydesseaux (40120), concernant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Gouts (40400) est mise en demeure de respecter les prescriptions techniques notées ci-dessous, dans les délais suivants :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 07/01/2016 modifié	**Délais mise en conformité**

Article 8.4.2 L'exploitant met en place un réseau de suivi des retombées de poussières dans l'environnement [...] Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.	**1 mois**

Constats :
Par arrêté préfectoral n°2026-143 du 12 mai 2026, la société CAUP a été mise en demeure de transmettre dans un délai de 1 mois le bilan annuel des retombées de poussières pour l'année 2024.

L'inspection constate qu'au jour de la rédaction du présent rapport, ce bilan n'a toujours pas été transmis à l'inspection des installations classées, ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2026-143 du 12 mai 2026.

Aussi, l'inspection des installations classées propose au préfet un projet d'arrêté préfectoral fixant une astreinte journalière jusqu'à la transmission du bilan annuel des retombées de poussières pour l'année 2024.

L'inspection demande également à l'exploitant la transmission du bilan annuel des retombées de poussières 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2026, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :
La société CAUP, détenue par la société Holding Roy dont le siège social est situé 780 Avenue des Petites Landes sur la commune de Pouydesseaux (40120), concernant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Gouts (40400) est mise en demeure de respecter les prescriptions techniques notées ci-dessous, dans les délais suivants :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 07/01/2016 modifié	Délais mise en conformité
Article 14.3 Compte-tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation	**15 jours**

éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période [...]	

Constats :
Vu l'acte de cautionnement pour les garanties financières daté du 21/09/2026 transmis par l'exploitant par courriel du 21/09/2026, l'inspection constate que l'exploitant dispose des garanties financières jusqu'au 22/04/2031 et donc le retour à la conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure